



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/149
4 février 1997

Cinquante et unième session
Point 34 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.44 et Add.1)]

51/149. Assistance au déminage

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994 et 50/82 du 14 décembre 1995, relatives à l'assistance au déminage, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Réaffirmant sa consternation devant l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés qui a des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des régions minées et constitue un obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi les populations civiles, en particulier les enfants, rappelant à cet égard les résolutions 1995/79 et 1996/85 relatives aux droits de l'enfant, adoptées par la Commission des droits de l'homme le 8 mars 1995¹ et le 24 avril 1996², et la résolution 1996/27 de la Commission, en date du 19 avril 1996², relative aux droits fondamentaux des personnes handicapées, et prenant note du rapport intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants" que l'expert désigné par le Secrétaire général a récemment établi³,

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23).

³ A/51/306 et Add.1.

Profondément alarmée par le fait que le nombre de mines posées chaque année, s'ajoutant au grand nombre de mines et autres engins non explosés datant de conflits armés, dépasse de loin celui des mines qui peuvent être neutralisées durant le même laps de temps, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit d'urgence intensifier ses efforts de déminage,

Notant les décisions récemment adoptées par la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴, en particulier celles qui ont trait au Protocole II se rapportant à la Convention et à l'inclusion dans la version modifiée du Protocole⁵ d'un certain nombre de dispositions revêtant une grande importance pour les opérations de déminage, notamment les spécifications concernant la détectabilité,

Notant également que la Conférence stratégique internationale d'Ottawa, tenue sur le thème "Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel", a adopté le 5 octobre 1996 la Déclaration d'Ottawa⁶, dans laquelle les participants se sont engagés à conclure le plus tôt possible un accord international juridiquement contraignant en vue d'interdire les mines antipersonnel et ont constaté, entre autres choses, que la communauté internationale doit consacrer beaucoup plus de ressources aux programmes de sensibilisation aux mines, aux opérations de déminage et à l'aide aux victimes, soulignant qu'il faut convaincre les États touchés par les mines d'arrêter tout nouveau déploiement de mines antipersonnel afin de garantir l'efficacité et l'efficacité des opérations de déminage, et notant que le Gouvernement belge a proposé d'accueillir une conférence de suivi à Bruxelles en juin 1997,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement japonais a proposé d'accueillir en mars 1997 à Tokyo une conférence sur les mines terrestres antipersonnel en vue de mobiliser un plus large soutien international pour les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies en matière de déminage, de mise au point de nouvelles techniques de détection et de neutralisation des mines terrestres, et de rééducation des victimes,

Soulignant qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ceux-ci à la disposition des parties concernées, et accueillant avec satisfaction le renforcement des dispositions pertinentes du droit international,

Consciente que la communauté internationale, en particulier les États qui posent des mines, peut faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays concernés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, ainsi que les mines et les pièges,

⁴ CCW/CONF.I/16 (Part I).

⁵ Ibid., annexe B.

⁶ A/C.1/51/10, annexe I.

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaires, de maintien de la paix et de relèvement,

Sachant qu'il ne sera possible de remédier au problème des mines terrestres dans le monde que si l'on parvient à accélérer sensiblement le déminage,

Notant avec préoccupation qu'il n'existe que peu de matériel de détection des mines et de déminage qui soit peu dangereux et économique et qu'il n'y a pas de coordination à l'échelle mondiale des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques existantes, et consciente de la nécessité de promouvoir le progrès dans ce domaine et d'encourager la coopération technique internationale à cette fin,

Encouragée par l'initiative qu'a prise le Gouvernement danois en accueillant et en organisant à Elseneur, du 2 au 4 juillet 1996⁷, avec le soutien et la coopération du Département des affaires humanitaires du Secrétariat, la Conférence internationale sur les techniques de déminage, ainsi que par les travaux de la Conférence, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes et de procédures internationales pour les opérations de déminage humanitaire, propres à permettre à ces opérations de se dérouler dans des conditions de sécurité, d'efficacité et de professionnalisme accrues dans le monde entier,

Considérant qu'outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance au déminage,

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit des travaux de déminage exécutés, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

Se félicitant des activités que le système des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà entreprises en vue de coordonner leur action et de résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés,

Se félicitant également de ce que le Secrétaire général a fait, par l'intermédiaire du Département des affaires humanitaires, pour faire mieux connaître le problème des mines terrestres et pour créer la base centrale de données sur les mines terrestres regroupant des informations sur la sensibilisation au danger des mines et sur les techniques de déminage,

Accueillant avec satisfaction la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 30 août 1996, à la 3693^e séance du Conseil, au sujet du

⁷ Voir A/51/472, annexe.

déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁸,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport détaillé sur les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance au déminage et au fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage⁹, et prend note avec intérêt des propositions qui y figurent;

2. Se félicite, en particulier, de l'action menée par l'Organisation pour favoriser la création de capacités nationales de déminage dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants et, soulignant qu'il importe de mettre en place de telles capacités, prie instamment tous les États Membres, surtout ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, d'aider les pays où se trouvent de grandes quantités de mines à créer leurs propres capacités de déminage et à les développer;

3. Invite les États Membres à mettre au point, en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies, des programmes nationaux de sensibilisation au danger des mines, destinés en particulier aux enfants;

4. Remercie les États Membres et les organisations régionales qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et les engage à continuer de le faire;

5. Encourage tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés à inclure, dans leurs activités d'aide humanitaire, sociale et économique, des activités liées au déminage, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies;

6. Souligne l'importance d'une assistance internationale en vue de la rééducation des victimes des mines terrestres et de leur pleine réinsertion dans la société;

7. Souligne de nouveau, à cet égard, l'importance d'une coordination efficace par l'Organisation des Nations Unies des activités liées au déminage, y compris celles des organisations régionales, en particulier des activités relatives à l'élaboration de normes, à la mise au point de techniques, à la formation et à l'information;

8. Se félicite des efforts que déploie le Département des affaires humanitaires pour coordonner les activités liées au déminage, en particulier de l'établissement, en coopération avec d'autres organismes concernés des Nations Unies, de programmes globaux de déminage, et encourage le Département à poursuivre ces efforts et à les intensifier, en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance au déminage fournie par les Nations Unies;

⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996, document S/PRST/1996/37.

⁹ A/51/540.

9. Note avec satisfaction que le Département des affaires humanitaires a été désigné pour être le centre de coordination des questions de déminage et des questions connexes au sein du système des Nations Unies, le dépositaire d'informations sur ce thème et le service chargé d'encourager et de faciliter la recherche internationale visant à améliorer les méthodes de déminage;

10. Engage instamment les États Membres, les organisations régionales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'apporter leur concours et leur coopération sans réserve au Secrétaire général et, en particulier, de lui fournir toutes les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation dans les domaines de la sensibilisation au danger des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection des mines et du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection des mines et de déminage ainsi que de la distribution de matériel et fournitures médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet;

11. Demande aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, de fournir, selon les circonstances, les informations et l'assistance technique et matérielle nécessaires, et de localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international;

12. Prie instamment les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont le mieux en mesure de le faire de fournir, selon les circonstances, une assistance technique aux pays où se trouvent de grandes quantités de mines ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques de déminage humanitaire, afin que les activités de déminage puissent être menées de manière plus efficace et moins onéreuse et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

13. Encourage les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de techniques appropriées, ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour les activités de déminage humanitaire, notamment en donnant suite sans tarder aux recommandations de la Conférence internationale sur les techniques de déminage⁷;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne les questions évoquées dans ses précédents rapports concernant l'assistance au déminage et dans la présente résolution, et sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Assistance au déminage".